VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2026/259/PM/PERM

PORTANT RÈGLEMENT
DES PARCS, JARDINS, SQUARES ET ESPACES VERTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques
- L.2212-4, relatif aux arrêtés de police municipale
- L.2213-1 à L.2213-4, relatifs aux mesures de police applicables à la circulation et au stationnement
- L.2122-18 et L.2122-19 relatifs aux délégations de signature du Maire

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs aux occupations et utilisations du domaine public ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la protection des espaces naturels et de la biodiversité ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions de 1re classe pour violation des règlements légalement pris par l'autorité administrative ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU Code de la santé publique, notamment ses articles :

- L.1311-1 et suivants, relatifs à la protection de la santé dans les lieux ouverts au public
- L.3511-7 et suivants, L. 3512-1 et suivants et L.3512-8, relatifs à la lutte contre le tabagisme
- R.3512-2 et suivants, relatifs aux espaces sans tabac

VU décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

VU le classement en réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel par une délibération de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est en date du 21 juin 2024;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, sur le territoire de la Ville, le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques dans les parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts appartenant au domaine public communal ;

CONSIDERANT que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales charge notamment le Maire du soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les les rixes, les disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les bruits et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques d'accidents, de dégradations, de nuisances sonores, de troubles de voisinage et d'atteintes à l'environnement liés à une fréquentation non maîtrisée ou à des usages inadaptés ;

CONSIDERANT que les parcs, jardins, squares, promenades, bois, espaces naturels aménagés et autres espaces verts appartenant au domaine public communal constituent des lieux de détente, de loisirs et de respiration pour la population, dont l'accès et l'usage doivent être organisés de manière à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que la préservation des espaces naturels et du cadre de vie ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité des espaces verts, la sécurité des usagers, la protection des plantations, des mobiliers urbains et des équipements, ainsi que le respect de la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'article R.3512-2 du Code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n°2025-582 du 27 juin 2025, interdit de fumer dans les parcs et jardins publics ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté sont prises dans le strict respect des principes de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité des mesures de police administrative, tels que rappelés par la jurisprudence du Conseil d'État ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer, dans un souci de clarté, de sécurité juridique et de cohérence, les conditions d'accès et d'usage, les règles de comportement, les mesures de police administrative et les sanctions applicables aux usagers des espaces verts communaux

ARRETE

Chapitre Ier : Champ d'application

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, la fréquentation et l'usage des parcs, jardins, squares, promenades, bois, espaces naturels aménagés et autres espaces verts appartenant au domaine public communal et ouverts au public, ci-après dénommés « les espaces verts ».

Il fixe les règles de comportement, les mesures de police administrative et les sanctions applicables aux usagers, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que la préservation des espaces verts et de leur environnement.

Article 2 – Périmètre

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces verts publics situés sur le territoire de la Ville d'Obernai, tels que définis à l'annexe 1 du présent arrêté, qui pourra être modifiée et mise à jour par arrêté complémentaire publié et affiché dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

• Espaces verts : tout parc, jardin, square, promenade, bois, espace naturel ou végétalisé, aire de jeux, terrain de sport de plein air, espace de détente ou de loisirs, appartenant au domaine public communal ouvert au public et géré par la Ville

• Usager : toute personne physique accédant ou séjournant ou circulant dans un espace vert à quelque titre que ce soit (promenade, loisir, sport, transit, etc.)

• Ayant droit : toute personne morale ou physique bénéficiant d'une autorisation spéciale, convention, titre d'occupation ou délégation pour l'occupation ou l'usage d'un espace vert (association, prestataire de services, organisateur d'événement, exploitant, etc.).

• Domaine public communal : l'ensemble des biens appartenant à la Ville et affectés à l'usage direct du public ou à un service public, y compris les espaces verts.

Chapitre II – Horaires d'ouverture et d'accès

Article 4 – Horaires d'ouverture

Les espaces verts sont ouverts au public tous les jours de l'année, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté et des fermetures exceptionnelles prononcées par le Maire.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés par arrêté complémentaire du Maire, notamment en fonction des saisons, de la luminosité, des conditions météorologiques ou climatiques exceptionnelles, de la fréquentation observée, de la tenue d'événements particuliers, des impératifs de sécurité, de travaux ou d'entretien.

Article 5 – Fermetures exceptionnelles

Le Maire peut, par arrêté motivé, pris en application des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ordonner la fermeture temporaire ou partielle de tout ou partie d'un espace vert pour des motifs tirés :

- de la sécurité des personnes et des biens
- de salubrité
- de la réalisation de travaux d'entretien
- de rénovation ou d'aménagement
- d'intempéries
- de risques naturels (inondation, tempête, chute d'arbres, etc.) ou technologiques
- de la tenue d'événements exceptionnels (manifestations, cérémonies, opérations de police, etc.)
- de toute autre circonstance de nature à compromettre l'ordre public.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du public par :

- affichage sur place, aux accès principaux de l'espace vert concerné
- publication sur le site internet de la Ville
- communication, le cas échéant, aux associations et ayants droit concernés
- tout autre moyen approprié (presse locale, réseaux sociaux officiels de la Ville, etc.).

La réouverture est prononcée par décision du Maire dès que les motifs de la fermeture ont cessé.

Article 6 – Accès après fermeture

L'accès aux espaces verts en dehors des horaires d'ouverture fixés à l'article 4 est strictement interdit.

Sont seuls autorisés à pénétrer et à circuler dans les espaces verts en dehors des horaires d'ouverture :

- les agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions
- les services de secours et de sécurité (pompiers, services médicaux d'urgence, etc.)
- les forces de l'ordre nationales et municipales dans l'exercice de leurs missions
- les titulaires d'une autorisation écrite et nominative du Maire ou de son représentant, précisant les motifs, la durée et les modalités de l'accès dérogatoire.

Toute personne surprise dans un espace vert en dehors des horaires d'ouverture sans justification valable s'expose aux sanctions prévues à l'article 22 du présent arrêté.

Chapitre III – Règles de comportement et de cohabitation

Article 7 – Respect des personnes et des biens

Il est interdit à tout usager de :

- porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale des autres usagers, agents communaux ou tiers
- proférer des injures, des menaces, des outrances, des propos discriminatoires, haineux ou harcelants, ou d'adopter tout comportement agressif, intimidant ou violent
- occuper de manière abusive ou prolongée les espaces de circulation, les aires de jeux, les pelouses, les bancs, les tables de pique-nique ou tout autre équipement, de façon à entraver leur usage par autrui
- installer, tendre ou fixer des dispositifs susceptibles de restreindre l'accès, la circulation ou la visibilité (cordes, barrières, filets, bâches, marquages au sol, structures temporaires, etc.) sans autorisation écrite préalable du Maire
- exercer, directement ou indirectement, toute activité commerciale, artisanale, de prestation de services, de mendicité, de racolage ou de quête, sans autorisation écrite préalable du Maire et, le cas échéant, sans titre d'occupation du domaine public
- se livrer à des jeux d'argent ou à toute activité illicite au sens du Code pénal.

Article 8 – Tranquillité publique

Il est interdit de :

- Produire des bruits ou des nuisances sonores susceptibles de troubler la tranquillité des usagers ou des riverains, notamment par :
    - l'usage d'engins motorisés (tondeuses, débroussailleuses, engins de loisir, etc.)
    - l'utilisation d'appareils de sonorisation, d'amplificateurs, de haut-parleurs, de systèmes audio portatifs ou fixes
    - la pratique d'instruments de musique, de chants, de cris ou de clameurs répétées
    - l'organisation de fêtes, d'animations ou de rassemblements bruyants
- Organiser des rassemblements, des fêtes, des pique-niques de grande ampleur, des attroupements ou des événements susceptibles de générer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des risques pour la sécurité publique, sans autorisation écrite préalable du Maire.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de police du Maire en matière de bruits de voisinage et de tapage injurieux ou nocturne, conformément aux articles R.1334-30 et suivants du Code de la santé publique et R.623-2 du Code pénal.

En cas de trouble caractérisé à la tranquillité publique, les agents assermentés peuvent enjoindre aux auteurs des nuisances de cesser immédiatement le trouble, sous peine de verbalisation et, si nécessaire, d'évacuation.

Article 9 – Hygiène et salubrité

Il est interdit de :

- déposer, abandonner, rejeter ou disperser des déchets, détritus, mégots de cigarettes, emballages, papiers, canettes, bouteilles, gravats, encombrants, ou toute substance susceptible de porter atteinte à la propreté, à l'hygiène ou à la salubrité des lieux
- uriner ou déféquer en dehors des sanitaires mis à disposition, lorsqu'ils existent
- laver des véhicules, des animaux, des objets, du linge ou toute autre chose dans les points d'eau, fontaines, bassins, ruisseaux ou plans d'eau
- rejeter dans les sols, les eaux, les végétaux ou les réseaux d'assainissement des substances polluantes, dangereuses, toxiques, inflammables ou corrosives (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, etc.)
- nourrir de manière excessive ou inappropriée les animaux sauvages (oiseaux, écureuils, etc.) de façon à provoquer des attroupements, des désordres ou des risques sanitaires.

Les usagers sont tenus :

- d'utiliser les dispositifs de collecte des déchets (poubelles, corbeilles, cendriers, etc.) mis à disposition
- de déposer leurs déchets dans les conteneurs appropriés, en veillant à leur fermeture
- de signaler aux services municipaux tout dépôt sauvage ou toute situation susceptible de porter atteinte à la salubrité.

Article 10 – Protection des végétaux et du mobilier

Il est interdit de :

- cueillir, arracher, couper, écorcer, graver, scarifier, brûler ou détériorer les arbres, arbustes, plantes, fleurs, pelouses, haies, massifs ou tout élément végétal

- endommager, déplacer, soustraire, vandaliser ou détériorer le mobilier urbain, les équipements de jeux, les clôtures, les portails, les panneaux, les éclairages, les systèmes d'arrosage, les bancs, les tables, les corbeilles ou tout autre équipement
- planter, semer, bouturer, greffer ou introduire des végétaux, des graines, des bulbes ou des espèces végétales, y compris à des fins ornementales ou alimentaires, sans autorisation écrite préalable du Maire
- utiliser les végétaux, les troncs d'arbres, les sols ou les structures pour y fixer des affiches, des pancartes, des banderoles, des cordes, des hamacs, des balançoires, des structures de grimpe ou tout dispositif similaire, sauf dans les zones expressément prévues et signalisées à cet effet
- creuser, retourner, tasser excessivement ou modifier la topographie des sols, notamment dans les massifs, les pelouses et les zones plantées.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à dépôt de plainte et à action en réparation devant les juridictions compétentes, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Au regard des risques sanitaires liés à la présence de chenilles processionnaires du pin et du chêne, il est formellement interdit, sur l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts communaux :

- de s'approcher des arbres signalés comme touchés ou faisant l'objet d'une procédure de traitement, de toucher les cocons soyeux, les nids, les chenilles ou leurs soies urticantes, ainsi que de marcher, stationner ou s'asseoir sous les zones identifiées comme à risque ;

- de toucher, déplacer, endommager ou supprimer les pièges, dispositifs de capture, balisages, signalétiques et tout autre matériel mis en place par les services municipaux ou leurs prestataires dans le cadre de la lutte contre ces organismes nuisibles.

Les secteurs concernés peuvent faire l'objet d'un balisage temporaire et d'une restriction d'accès par arrêté complémentaire. Toute infraction aux prescriptions du présent article sera constatée par procès-verbal et sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 11 – Circulation et stationnement

Il est notamment interdit de :

- Pénétrer ou circuler dans les espaces verts avec des véhicules terrestres à moteur (voitures, motos, scooters, quads, motocross, etc.), ou encore d'engins de déplacement non motorisés, à l'exception :
    - des véhicules de service de la Ville et des prestataires mandatés dans l'exercice de leurs missions
    - des véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, police, gendarmerie, etc.)
    - des véhicules utilisés par les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, dans la mesure strictement nécessaire à leur déplacement.

- Circuler à vélo, en trottinette (manuelle ou électrique), en skateboard, en rollers, en gyropode, en hoverboard ou avec tout engin de déplacement personnel motorisé ou non, en dehors des allées expressément ouvertes à cet effet et signalisées par une signalétique appropriée

- Stationner des véhicules, remorques, caravanes, camping-cars, bateaux, ou tout objet encombrant sur les espaces verts.

La vitesse des cycles et engins de déplacement personnel autorisés doit être adaptée en permanence à la fréquentation des lieux, aux conditions météorologiques et à la visibilité, et ne pas excéder 10 km/h, sauf signalisation contraire.

Les usagers doivent céder le passage aux piétons, en particulier aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Il est interdit de pratiquer le camping sous quelque forme que ce soit, y compris le bivouac, l'installation de tentes, de caravanes, de camping-cars ou de tout autre dispositif d'hébergement temporaire ou permanent.

Le stationnement des véhicules aménagés à usage d'habitation (camping-cars, caravanes, fourgons aménagés, etc.) est également interdit sur ces espaces, sauf dérogation expresse accordée par arrêté municipal.

Toute installation ou occupation à caractère résidentiel, même temporaire, est prohibée et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion et de sanctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Chiens et animaux

L'accès des espaces verts est autorisé aux chiens et autres animaux domestiques, sous réserve des dispositions suivantes :

Tenue en laisse :

Les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse en permanence, d'une longueur maximale de 2 mètres, et leur maître ou gardien doit en assurer le contrôle effectif en toutes circonstances.

Ramassage des déjections :

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux à l'aide des dispositifs prévus à cet effet (sacs, pelles, etc.) et de les déposer dans les corbeilles adaptées.

Chiens dangereux :

Conformément aux articles L.211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et à l'article R. 622-2 du Code pénal :

- les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) sont interdits d'accès aux espaces verts
- les chiens de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) ne sont admis que tenus en laisse et muselés, conformément à la réglementation en vigueur
- le non-respect de ces obligations expose leur propriétaire ou gardien aux sanctions pénales applicables.

Animaux susceptibles de présenter un danger ou des nuisances :

Les animaux présentant un comportement dangereux, agressif, ou causant des nuisances répétées (aboiements prolongés, divagation, poursuites d'usagers, etc.) peuvent faire l'objet, par décision motivée du Maire, d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux espaces verts, sans préjudice des mesures de police relatives à la divagation des animaux.

Interdictions particulières :

L'accès des chiens et autres animaux domestiques est interdit :

- dans les aires de jeux pour enfants
- dans les bassins, fontaines et plans d'eau, sauf dans les zones expressément prévues à cet effet
- dans les espaces clos ou signalisés comme interdits aux animaux.

Article 13 – Feux, barbecues et fumées

Il est interdit :

- d'allumer des feux, des braseros, des barbecues au charbon, au bois ou à tout combustible solide, ou tout dispositif produisant des flammes, des braises ou des étincelles, en dehors des zones expressément aménagées, équipées et signalisées à cet effet
- de fumer dans l'ensemble des parcs et jardins publics relevant du champ d'application du présent arrêté, conformément aux articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la santé publique. Cette interdiction s'applique sur l'ensemble de leur emprise, sans préjudice des autres interdictions de fumer prévues par le Code de la santé publique, notamment dans les aires collectives de jeux. Une signalisation réglementaire rappelant cette interdiction est apposée aux accès des espaces concernés
- de rejeter des mégots, cendres ou résidus de combustion sur les sols, les pelouses, les massifs, les points d'eau ou dans les corbeilles non adaptées.

L'usage de barbecues à gaz ou électriques peut être autorisé dans des zones dédiées, sous réserve :

- du respect des règles de sécurité (éloignement des végétaux, stabilité de l'appareil, etc.)
- de la propreté des lieux (nettoyage après usage, dépôt des déchets dans les conteneurs appropriés)
- de l'absence de trouble à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers.

En période de sécheresse, de vents violents ou de risque d'incendie, le Maire peut, par arrêté motivé, interdire temporairement tout usage de feu, de barbecue ou de dispositif produisant des flammes ou des braises sur tout ou partie du territoire communal.

Chapitre IV – Activités, manifestations et occupations particulières

Article 14 – Activités sportives et de loisirs

Les activités sportives et de loisirs sont autorisées dans les espaces verts, sous réserve :

- de ne pas porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique ou à la tranquillité des autres usagers
- de ne pas détériorer les sols, les végétaux, les équipements ou le mobilier urbain
- de respecter les zones, parcours et créneaux horaires dédiés, lorsqu'ils existent et sont signalisés
- de ne pas utiliser d'engins motorisés, de projectiles dangereux (balles dures, fléchettes, arcs, etc.), d'armes ou d'équipements susceptibles de causer des dommages
- de ne pas organiser d'activités susceptibles de générer des attroupements, des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public sans autorisation.

Les activités organisées à titre professionnel, associatif ou collectif (cours, entraînements, stages, compétitions, événements sportifs, etc.) nécessitent impérativement une autorisation écrite préalable du Maire, précisant les conditions d'occupation, les obligations de sécurité, de nettoyage et, le cas échéant, les redevances applicables.

Article 15 – Manifestations et événements

Toute manifestation, fête, spectacle, rassemblement, marché, brocante, événement culturel, sportif, associatif, festif ou commercial organisé dans un espace vert nécessite impérativement une autorisation écrite préalable du Maire.

La demande d'autorisation doit être déposée au moins trente (30) jours calendaires avant la date prévue de la manifestation, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Le dossier de demande doit comporter, au minimum :

- la nature, l'objet, le programme détaillé et le public visé de la manifestation
- les dates, horaires, durée et zones précises concernées au sein de l'espace vert
- le nombre prévisionnel de participants, de spectateurs et de personnel d'encadrement
- les dispositifs prévus en matière de :
    - sécurité des personnes et des biens (sécurisation des accès, gestion des flux, dispositifs anti-intrusion, etc.)
    - nettoyage et gestion des déchets (nombre et type de corbeilles, prestataire de nettoyage, etc.)
    - secours et premiers soins (présence de secouristes, accès des services d'urgence, etc.)
- les éventuelles incidences sur la circulation, le stationnement, les transports en commun et les riverains, ainsi que les mesures prévues pour les limiter
- les assurances souscrites couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et, le cas échéant, des participants
- tout document complémentaire requis par les services instructeurs (plan de masse, notice de sécurité, etc.).

Le Maire peut :

- imposer des prescriptions particulières (sécurité, nettoyage, assurance, redevance d'occupation du domaine public, limitation des horaires, etc.)
- subordonner l'autorisation à l'avis favorable des services compétents (police, secours, voirie, etc.)
- refuser l'autorisation pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité, de la protection de l'environnement ou de l'incompatibilité avec d'autres événements ou usages.

Le non-respect des conditions fixées par l'autorisation peut entraîner son retrait, l'interruption de la manifestation et l'évacuation des lieux, sans préjudice des sanctions applicables.

Article 16 – Occupations privatives et installations temporaires

Toute occupation privative d'une partie d'un espace vert (terrasse, stand, chapiteau, structure gonflable, installation artistique, décor, tournage, prise de vues, etc.) est soumise impérativement à autorisation écrite préalable du Maire, prise en application des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation du domaine public.

L'autorisation précise notamment :

- la zone et la surface occupées
- la durée et les horaires d'occupation
- les obligations en matière de sécurité, de propreté, de remise en état
- le cas échéant, la redevance domaniale applicable.

Le titulaire de l'autorisation est tenu :

- de respecter scrupuleusement les conditions fixées
- de remettre les lieux en état à ses frais à l'issue de l'occupation
- de réparer intégralement les dommages causés aux espaces verts, aux équipements et aux tiers.

En cas de non-respect, le Maire peut prononcer la résiliation de l'autorisation, l'évacuation des installations et la mise en demeure de remise en état, sans préjudice des sanctions et actions en réparation applicables.

Article 17 – Pratiques religieuses, politiques et militantes

Manifestations et rassemblements soumis à déclaration ou autorisation

Tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ou dans les espaces verts communaux sont soumis aux obligations de déclaration ou d'autorisation prévues par les articles L.211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et L.2212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La déclaration préalable doit être adressée à la Ville trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation, conformément à l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure.

Les manifestations de plus de 1 500 personnes à caractère lucratif ou les grands rassemblements de plus de 5 000 personnes sont soumis à des obligations renforcées de déclaration ou d'autorisation, selon les dispositions applicables.

Occupations privatives du domaine public

L'installation de structures, estrades, stands, dispositifs fixes ou toute occupation privative d'une partie des espaces verts communaux est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le Maire en application des articles L.2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Interdictions spécifiques pour la protection de l'ordre public

Il est interdit, dans les espaces verts communaux :

- d'obstruer les allées, les accès, les issues de secours ou les zones de circulation de manière à porter atteinte à la libre circulation des usagers ou à la sécurité publique ;
- d'utiliser des dispositifs de sonorisation générant des nuisances sonores susceptibles de troubler la tranquillité publique, sauf autorisation préalable ;
- de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la liberté de conscience des autres usagers ;
- de procéder à des distributions de tracts, quêtes ou actions de prosélytisme lorsqu'elles entravent la libre circulation, occasionnent des attroupements ou portent atteinte à la tranquillité publique.

Le maire peut, en application de son pouvoir de police générale (article L.2212-2 du CGCT), interdire ou réglementer temporairement tout rassemblement, manifestation ou occupation lorsqu'il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Chapitre V – Dispositions spécifiques

Article 18 – Aires de jeux pour enfants

Destination et accès

Les aires de jeux pour enfants sont des espaces spécialement aménagés pour l'accueil et les activités récréatives des enfants mineurs.

Elles sont accessibles aux enfants accompagnés d'un adulte responsable ou, pour les enfants âgés de plus de 14 ans, aux enfants seuls sous la responsabilité de leurs titulaires de l'autorité parentale.

Les équipements de jeux sont dimensionnés et conçus pour un usage par des enfants dans les tranches d'âge indiquées sur les panneaux de signalisation.

Les personnes non accompagnées d'enfants ne peuvent occuper de manière prolongée ou exclusive les équipements de jeux.

Obligations de surveillance

Les parents, titulaires de l'autorité parentale ou accompagnateurs majeurs sont responsables de la surveillance effective des enfants et du respect des règles de sécurité applicables dans les aires de jeux. Ils veillent notamment à ce que les enfants utilisent les équipements conformément à leur destination et dans le respect des tranches d'âge prévues.

Interdictions applicables

Il est notamment interdit dans les aires de jeux pour enfants :

- d'utiliser les équipements de manière dangereuse, non conforme à leur destination ou en dehors des tranches d'âge prévues ;
- de fumer, en application des dispositions de l'article R.3512-2 du Code de la santé publique relatives aux espaces sans tabac ;
- de consommer de l'alcool ou des stupéfiants, ou de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance reconnus ;
- d'installer des dispositifs (cordes, hamacs, balançoires improvisées, etc.) sur les structures de jeux ;
- d'obstruer les accès, les issues de secours ou les zones de circulation.

Signalisation et tranches d'âge

Les tranches d'âge recommandées pour chaque équipement de jeux sont indiquées sur des panneaux de signalisation apposés à proximité immédiate des structures.

Les accompagnateurs sont tenus de respecter ces indications.

Article 19 – Terrains de sports et équipements spécifiques

Les terrains de sports, city-stades, skateparks, aires de street workout, parcours sportifs et équipements similaires peuvent faire l'objet de règlements intérieurs spécifiques, affichés de manière visible sur place et complétant le présent arrêté.

Ces règlements intérieurs précisent, notamment, dans le respect des dispositions du présent arrêté et des textes de valeur supérieure :

- les conditions d'accès et d'utilisation des équipements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les règles de sécurité, d'hygiène et de discipline applicables ;
- les activités autorisées ou interdites en fonction de la destination des équipements.

Les règlements intérieurs spécifiques s'appliquent en complément du présent arrêté, sans pouvoir y déroger ni en restreindre la portée.

En cas de dispositions divergentes entre le présent arrêté et un règlement intérieur spécifique, les dispositions du présent arrêté prévalent, sauf si le règlement intérieur se borne à préciser ou adapter une règle générale dans le respect des textes de valeur supérieure.

L'utilisation de ces équipements est réservée aux pratiques sportives et récréatives pour lesquelles ils sont conçus et dimensionnés.

Toute utilisation détournée, dangereuse ou non conforme à leur destination est interdite.

Le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale (article L. 2212-2 du CGCT), réglementer ou interdire temporairement l'accès à ces équipements pour prévenir les troubles à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 20 – Ruches, poulaillers et animaux de basse-cour

L'installation de ruches, poulaillers, clapiers ou tout élevage d'animaux de basse-cour dans les espaces verts est interdite, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et motivée du Maire, dans le cadre :

- de projets pédagogiques, éducatifs ou environnementaux dûment encadrés
- d'opérations expérimentales ou de sensibilisation à la biodiversité
- de conventions spécifiques avec des associations ou établissements scolaires.

L'autorisation précise les conditions d'implantation, d'entretien, de sécurité et de retrait des installations.

Article 21 – Drones et aéronefs

Rappel de la réglementation aéronautique nationale et européenne

Conformément aux dispositions du Code des transports (articles L.6214-1 à L.6214-3 et L.6232-1 et suivants) et aux règlements européens applicables en matière d'aviation civile :

- le survol des espaces verts par des drones, aéronefs ou engins volants télécommandés est soumis à la réglementation nationale et européenne en vigueur, placée sous le contrôle de l'État (Direction générale de l'aviation civile et préfecture).
- le vol en catégorie ouverte est interdit dans l'espace public en agglomération, sauf dans les lieux expressément autorisés par le préfet territorialement compétent.
- le survol de rassemblements de personnes est strictement interdit, quelle que soit la catégorie de vol, sauf dérogation préfectorale ou autorisation DGAC dans le cadre de la catégorie spécifique.

- les vols en zone peuplée (agglomérations figurant sur les cartes aéronautiques ou à proximité de rassemblements de personnes) nécessitent une déclaration préalable auprès de la préfecture via la plateforme AlphaTango de la DGAC.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la police spéciale aéronautique et peuvent être sanctionnées conformément aux articles L.6232-1 et suivants du Code des transports par les autorités de l'État compétentes.

Occupation du domaine public communal – Décollage, atterrissage et pilotage au sol

En application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Usage de loisir ou récréatif

Le décollage, l'atterrissage et les opérations de pilotage au sol de drones, aéronefs ou engins volants télécommandés à des fins de loisir, récréatives ou non professionnelles sont interdits sur et au départ des espaces verts communaux, sauf autorisation écrite préalable, expresse et motivée du Maire.

Usage professionnel ou assimilé

Les vols à des fins professionnelles, de manifestation, de couverture d'événements, de promotion touristique, de suivi scientifique, de travail artistique ou assimilés nécessitent :

- le respect de la réglementation aéronautique en vigueur (déclarations ou autorisations DGAC, préfecture) ;
- une autorisation écrite préalable du Maire sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du CGPPP ;
- le cas échéant, l'accord des services de l'État compétents (préfecture, DGAC) lorsque le vol se déroule en zone peuplée ou à proximité de rassemblements de personnes.

Pouvoir de police du maire – Interdictions temporaires ou durables

Le Maire peut, par arrêté motivé pris en application de son pouvoir de police générale (article L.2212-2 du CGCT), interdire temporairement ou durablement l'usage des espaces verts pour le décollage, l'atterrissage ou le pilotage d'engins volants, notamment pour des motifs de :

- sécurité publique ;
- tranquillité publique ;
- protection de la faune ou de la biodiversité ;
- préservation des lieux ou prévention des troubles à l'ordre public.

Cette interdiction ne porte que sur l'occupation du domaine public communal au sol et ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation aéronautique nationale et européenne en matière de survol.

Article 22 – Captation d'images et respect de la vie privée

La prise de vues photographiques ou vidéo réalisée dans le cadre d'un usage normal des espaces verts est libre, sous réserve du respect de la tranquillité des lieux, de la vie privée, du droit à l'image et de la sécurité des usagers.

Toute prise de vues ou tout tournage nécessitant notamment une occupation privative du domaine public, l'installation de matériels ou de décors, la réservation d'un espace, la présence d'une équipe technique, le stationnement de véhicules, une modification des conditions normales de circulation ou d'usage des lieux, ou, plus généralement, une utilisation excédant le droit d'usage commun, est soumis à une autorisation préalable d'occupation temporaire délivrée par le Maire.

Cette autorisation peut comporter toutes prescriptions nécessaires à la sécurité des personnes, à la préservation des espaces verts, au maintien de la tranquillité publique, à la libre circulation des usagers et à la remise en état des lieux.

Il est interdit de photographier, filmer, enregistrer, diffuser ou exploiter l'image d'une personne identifiable dans des conditions portant atteinte à sa vie privée, à sa dignité, à sa sécurité ou à sa tranquillité. Une vigilance particulière s'impose à l'égard des mineurs.

Sont notamment interdits les comportements de captation intrusive, insistante ou répétée visant un usager, ainsi que toute prise de vues de nature à compromettre sa sécurité ou à troubler l'usage normal des espaces verts.

Les autorisations délivrées au titre du présent article ne dispensent pas leurs bénéficiaires du respect des droits des tiers, notamment du droit à l'image, des règles relatives à la protection des données personnelles, des droits de propriété intellectuelle et, le cas échéant, de la réglementation applicable aux aéronefs sans personne à bord.

Chapitre VI – Contrôles, sanctions et voies de recours

Article 23 – Contrôles et verbalisation

Le respect des dispositions du présent arrêté est assuré par :

- les agents assermentés de la Ville d'Obernai, dans le cadre de leurs missions de surveillance et de constatation des infractions ;
- les agents de police municipale, dans le cadre des compétences prévues aux articles L.511-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- les forces de l'ordre nationales (police nationale, gendarmerie), dans le cadre de leurs compétences légales.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément :

- à l'article R. 610-5 du code pénal (contravention de 1re classe) pour les violations des règlements légalement pris par l'autorité administrative ;
- aux dispositions spécifiques du Code pénal, du Code de la santé publique, du Code des transports, du Code rural et de la pêche maritime, ou de tout autre texte applicable ;
- aux procédures de forfaitisation d'amende, lorsque la réglementation le permet.

En cas d'objets, dispositifs ou installations illicites constatés sur le domaine public communal, les agents verbalisateurs peuvent procéder, sur instruction écrite du Maire ou de son représentant dûment habilité, à leur enlèvement, dans le respect des procédures applicables en matière de domaine public et de police administrative.

Les frais d'enlèvement et de garde sont mis à la charge du propriétaire ou du responsable de l'installation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 24 – Mesures de police administrative

En cas de trouble à l'ordre public, de danger imminent ou de non-respect répété des dispositions du présent arrêté, le Maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale prévus aux articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

- ordonner l'évacuation immédiate de tout ou partie d'un espace vert communal, pour une durée strictement limitée à la durée du trouble ou du danger ;
- prescrire l'enlèvement d'objets, de mobiliers ou d'installations illicites, aux frais de leur propriétaire ou responsable, après mise en demeure préalable sauf urgence impérieuse
- suspendre ou retirer toute autorisation d'occupation ou d'activité délivrée sur le fondement du présent arrêté ;

- prononcer, le cas échéant, une interdiction temporaire d'accès à tout ou partie des espaces concernés, à l'encontre des contrevenants récidivistes, lorsque cette mesure est strictement nécessaire au maintien de l'ordre public, proportionnée au trouble constaté et limitée dans le temps et dans l'espace.

Ces mesures sont prises par décision écrite et motivée, notifiée au contrevenant dans les conditions de droit commun. Elles précisent leur durée, leur périmètre géographique et les voies et délais de recours.

Les agents communaux ne peuvent mettre en œuvre les mesures prévues au présent article que sur instruction écrite préalable du Maire ou de son représentant dûment habilité, dans le respect des délégations de signature et de fonction prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 25 – Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent :

- aux espaces verts, aux végétaux, aux sols et aux équipements
- aux autres usagers, aux agents communaux et aux tiers
- du fait de leur négligence, de leur imprudence, de leur comportement fautif ou du non-respect du présent règlement.

Conformément aux dispositions du Code civil et, le cas échéant, du Code général des collectivités territoriales, la Ville d'Obernai se réserve le droit :

- d'exercer toute action en réparation devant les juridictions compétentes, afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par la Ville ;
- de mettre en œuvre les garanties d'assurance applicables ;
- d'exercer toute action tendant à obtenir le remboursement des frais directement imputables aux dommages causés, tels que les frais d'intervention, de nettoyage, de remise en état ou de sécurisation, dans les conditions prévues par les textes applicables.

La mise en œuvre de ces actions est subordonnée à l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel, et à l'établissement d'un lien de causalité entre le comportement de l'usager et le dommage constaté.

Article 26 – Voies de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, toute personne estimant que le présent arrêté ou une décision prise sur son fondement porte atteinte à ses droits ou libertés peut former un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Obernai ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée.

L'exercice d'un recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité compétente ou du juge.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 27 – Abrogation

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté municipal n°..... du ..... sont abrogées.

Article 28 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera :

- publié aux lieux habituels d'affichage en mairie et aux abords des principaux espaces verts
- mis en ligne sur le site internet de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ;
- notifié, le cas échéant, aux associations et ayants droit concernés.

Il entrera en vigueur dès sa publication sur le site internet de la Ville et sera exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

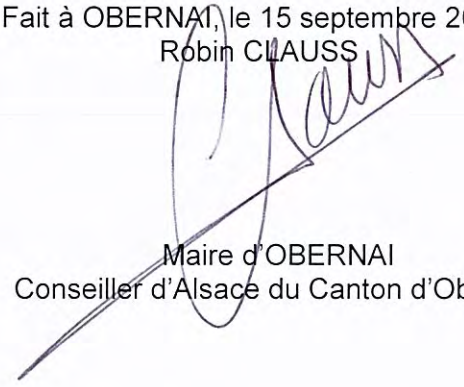
Article 29 – Exécution

M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai, M. le Chef de la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :
Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 16 septembre 2026.

Fait à OBERNAI, le 15 septembre 2026.
Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai